



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200958-20261012-A-2026-595-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2026

Notification : 16/10/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

N° A-2026-595

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE ORDINAIRE N°2023ASSE-65A SIS 7 RUE TRAVERSIÈRE - PARCELLE CADASTRÉE SECTION AR NUMERO 364

Le Maire de Firminy, Marc PETIT,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment en ses articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et ses articles R.511-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2213-24 et L.2215-1,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure ordinaire N°2023ASSE-65A en date du 29 décembre 2023,

Considérant que l'arrêté susvisé a prescrit la réalisation de travaux nécessaires à la mise en sécurité de l'immeuble,

Considérant que les travaux prescrits n'ont, à ce jour, pas été réalisés,

Considérant qu'il est à noter le changement de syndic ; savoir le syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé au 7 Rue Traversière à FIRMINY (Loire), cadastrée Section AR Numéro 364, précédemment représenté par le Cabinet CHEYLUS FRACHON MERLIE est désormais représenté par le syndic MESITYS, domicilié au 3 Rue Victor Hugo à FIRMINY (Loire),

Considérant que ledit changement de syndic ne remet pas en cause les obligations mises à la charge du syndicat des copropriétaires par l'arrêté initial, lequel demeure applicable tant que les mesures prescrites n'ont pas été exécutées et que la situation n'a pas été régularisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble situé au 7 Rue Traversière à FIRMINY (Loire), cadastrée Section AR Numéro 364, précédemment représenté par le Cabinet CHEYLUS FRACHON MERLIE est désormais représenté par le syndic MESITYS, domicilié au 3 Rue Victor Hugo à FIRMINY (Loire).

ARTICLE 2 : Les travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité – procédure ordinaire N° 2023ASSE-65A du 29 décembre 2023 n'ayant pas été réalisés, les prescriptions de cet arrêté demeurent applicables.

Le syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic en exercice, reste tenu de faire procéder à l'exécution des mesures et travaux prescrits dans les conditions fixées par l'arrêté N° 2023ASSE-65A.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.
Le cas échéant le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en Mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-8 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.
Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet lorsque les formalités de dépôt en Préfecture et publication auront été réalisées.

Firminy, le 12 octobre 2026

**Pour le Maire et par délégation,
l'Adjointe déléguée à l'Urbanisme, à l'Habitat,
à la Politique de la Ville et au Développement Durable,**



Isabelle AULAGNIER-JASSERAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Etienne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr